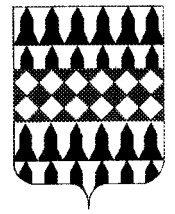


Si Saint Privat des Vieux m'était conté



D'après les recherches effectuées par :

Mme Jacqueline LLORENS-DIAZ et M. Louis CHAZALON.

La Commission Communication remercie Mme Jacqueline LLORENS-DIAZ, Directrice Honoraire de l'École du Village et M. Louis CHAZALON, Ancien Maire, des recherches qu'ils ont effectuées afin de nous faire découvrir l'Histoire de notre Commune.

Chapitre I - L'Instruction Publique (2^{ème} partie).

Comment se passait une journée de classe ? Qu'y enseignait-on ? Comment ?

En 1788, la communauté de Saint Privat comptait environ 261 habitants. En 1855, pour 846 habitants, il y a 43 élèves (en hiver : 28 payants, 15 gratuits). On peut penser qu'en 1788, l'instituteur faisait travailler une quinzaine d'enfants (20 en 1801).

Une coutume de la France entière, à laquelle ne devait pas échapper Saint Privat, voulait que la classe commence par la prière en commun dite à haute voix. Le clergé conservait la haute main sur les maîtres laïques. Après la prière venaient les différents exercices, selon la compétence du maître. Certains n'enseignent qu'à lire et écrire, d'autres y ajoutent les premières règles de l'arithmétique... suivent toujours la récitation du catéchisme, de l'histoire sainte. La classe de l'après-midi se terminait par la prière du soir.

Pour les méthodes de lecture, l'enfant commençait à épeler dans un alphabet dit : « Croix de Jésus » ou « Croix de Dieu » à cause de la croix qui précédait l'alphabet. Chaque élève avant de commencer à lire, portait alternativement son index sur les quatre branches de la croix en scandant les mots :

« Sainte Croix / Aidez-moi / A bien lire / Ma leçon ». Puis il faisait rapidement le signe de la croix en ajoutant : « s'il vous plaît ».

Dans chaque maison, on conservait une série d'actes notariés des siècles précédents et on exerçait les enfants à les lire. Cet enseignement semble avoir été généralisé partout en France.

Le maître enseignait l'écriture comme la lecture par la méthode individuelle. L'enseignement était surtout oral et de mémoire. L'enseignement de l'orthographe était traité avec une sorte de dédain.

La salle de classe était vide, hormis quelques tables et chaises, aucun matériel d'enseignement. Ni la géographie, ni l'histoire n'étaient enseignées.

Les punitions corporelles étaient très

fréquentes : fêrule, martinet, cravache, nerf de bœuf châtaient les coupables.

Les élèves méritants recevaient des récompenses : livres de piété, images. Ils étaient félicités devant leurs camarades par le Curé, le Maire et le Juge de Paix.

Malgré tout, cette instruction primaire formait une bonne base pour le paysan qui voulait bien fréquenter l'école. Elle était suffisante semble-t-il pour lui permettre de traiter ses affaires, sans avoir recours à des tiers.

Qu'en était-il de l'instruction des filles ?

Avant la révolution de 1789, l'instruction des filles était beaucoup plus négligée que celle des garçons. Négligée, parfois pour des motifs, tirés d'un motif extrême de leur moralité. Une maîtresse d'école de la Haute-Marne ne voulait pas enseigner l'écriture aux filles par crainte qu'elles n'emploient leur savoir à écrire à leurs amants. Le clergé restait hostile à la co-éducation. En 1680, un évêque de Troyes « défendait sous peine d'excommunication aux régents de recevoir aucune fille dans leur école si ce n'est qu'en temps différent ou bien séparé des garçons ». Comment était-ce possible dans les petits villages alors que bien souvent l'école n'était constituée que d'une seule pièce et que la classe des garçons durait toute la journée ? Un seul résultat : éloigner les filles de l'école.

Qu'en était-il à Saint Privat ?

En 1800 apparaît une école commune aux deux sexes et il faudra attendre 1838 pour que s'ouvre à Saint Privat une école primaire de filles dirigée par Angélique SABATIER, religieuse.

En examinant les signatures des registres d'état civil, des actes notariés, on serait bien tenté de croire que les filles de Saint Privat étaient tenues à l'écart de l'instruction. La famille CROUZET qui a fourni à la Communauté de Rousson puis de Saint Privat de nombreux consuls et collecteurs d'impôts de 1644 jusqu'à la Révolution de 1789, puis des maires jusqu'au XIX^{ème} siècle, nous en

offre un bel exemple. Famille ayant joué un rôle très important sur le plan politique, ses nombreux descendants signent des actes notariés, actes de mariages, testaments, ventes, achats, locations de terres. Or seuls les hommes signent d'une écriture aisée. Les femmes présentes lors de la rédaction des actes, ne signent pas, déclarant « ne savoir le faire ». Que dire alors des autres filles de cette humble communauté rurale bergères, fileuses, filles de pauvres travailleurs de terre ?

Quelle surveillance exerçait-on sur les écoles ?

Dans « les statistiques du département du Gard », Hector RIVOIRE nous parle de la surveillance des écoles en l'an VI (1). Les lois du 14/22 décembre 1789, 21 fructidor an III article 18 et article 356 avaient accordé et même ordonné au pouvoir civil la surveillance de l'enseignement politique et moral, des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats, à l'effet de constater :

« 1- Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la 1^{ère} instruction, les Droits de l'Homme, la Constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention (en exécution de l'article 1^{er} section III de la loi du 29 frimaire an II).

2- Si l'on observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, si l'on s'y honore du nom de citoyen.

3- Si l'on donne à la santé des enfants tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge, si la nourriture est propre et saine, si les moyens de discipline ne présentent rien qui tende à aviver et dégrader le caractère, si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer, le plus heureusement possible les facultés physiques et morales ».

Les délégués des administrations municipales chargés de ces visites devaient s'adjoindre un membre au moins du Jury d'instruction publique et toujours être accompagnés du Commissaire du Directoire Exécutif près chaque administration municipale du Canton.

Le Commissaire du Directoire exécutif du Canton de Saint Alban (qui est, à

l'époque chef-lieu de canton) adresse son rapport sur la surveillance des écoles (12 fructidor an VI) (2). On y juge les instituteurs : « Il y a dans le Canton de Saint Alban des écoles fixées aux communes de Saint Privat des Vieux, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien de Valgalgues, Rousson et Servas :

- A Saint Martin : 25 garçons, 4 filles. Alexis CHALBOS, marié, âgé de 55 ans, instituteur depuis 12 ans.

- A Saint Julien : 20 garçons, 10 filles. Jean Baltazar TUFFORY, instituteur natif d'Anduze depuis 25 ans, veuf âgé de 52 ans.

- A Servas : 10 garçons, 4 filles, BOULLE ci-devant prêtre septuagénaire, bon fonctionnaire public.

- A Rousson : 17 garçons, 6 filles.

Jean BORNE instituteur âgé de 63 ans, instituteur depuis 30 ans.

Suit un rapport sur ces instituteurs :

- Alexis CHALBOS à Saint Martin : principes et mœurs assez bons. Les talents sont suffisants pour la campagne.

- Jean Baltazar TUFFORY arrivé depuis deux décades à Saint Julien : homme inconstant, assez de talent. On ne peut donner d'autres éclaircissements vu son nouvel établissement.

- Jean BORNE à Rousson : est jugé de mœurs assez bonnes mais sans talent ni principe.

- Le commissaire juge que seul Alexis CHALBOS de Saint Martin mérite un encouragement ».

Tous ces instituteurs manquent de livres constitutionnels étant forcés de faire usage de ceux que les pères remettent. Ils sont invités à rejeter tous ceux qui avouent des rapports avec le fanatisme et la royauté. Il paraît urgent que pour former les élèves aux principes républicains, le département fasse réimprimer les Droits de l'Homme, le catéchisme républicain.. à des prix modérés.

En 1792, Pierre SABATIER est maître d'école à Saint Privat des Vieux mais nous l'avons vu, les écoles n'existent pas partout dans les campagnes. Le 11 octobre 1792, une pétition nationale est adressée à la Convention en faveur de l'école publique : « Laisser les enfants sans instruction, c'est les livrer à l'influence pernicieuse des prêtres et des contre-révolutionnaires ».

Comment le Jury d'Instruction du District d'Alais recrutait-il les candidats instituteurs ?

Un compte-rendu du Jury d'Instruction du district d'Alais (23 floréal an III) (3) nous éclaire sur l'instruction publique pendant cette période : « Soit pénurie naturelle de sujets, soit insuffisance de salaire fixé par la

(2) : ADG 1049. (3) : ADG 1L 1049.

(4) : ADG 1L 1049.

loi... soit que les personnes les plus capables envisagent un plus grand avantage dans l'exercice du droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, soit inertie dans l'esprit public, il ne s'est encore présenté à notre examen... que 27 aspirants dont 19 hommes et 8 femmes. Voici le mode que nous suivons dans l'examen (article 2 chapitre 4, loi du 27 brumaire) :

1- Nous faisons lire dans plusieurs livres et écrire quelques phrases sous la dictée. Cette première opération nous donne à peu près la mesure des notions de l'aspirant sur les premiers éléments de la langue. La grammaire de WAILLY nous servira de guide pour l'interrogation des premières règles et il arrive très rarement que cette épreuve puisse aller plus loin que la connaissance des voyelles et des consonnes, des accents et de la ponctuation.

2- Nous passons ensuite aux opérations du calcul simple et de l'arpentage.

3- Qu'est-ce que la géographie ? Quand le sujet nous paraît en avoir les notions les plus familières nous lui mettons un atlas sous les yeux et nous faisons indiquer les différentes parties du globe, la situation des principales villes, le cours des grandes rivières.

4- Avez-vous étudié l'histoire ? Quels ont été les peuples libres dans l'Antiquité, dans les Temps Modernes ?

5- Connaissez-vous la Déclaration des Droits de l'Homme et du Ci-

toyen ? Donnez-nous une idée des devoirs de l'homme en société.

6- Combien de sortes de gouvernements y-a-t'il ? Donnez-nous une idée de la Constitution de notre République.

7- Avez-vous réfléchi sur les productions les plus usuelles de la nature ?

... Sur les 19 hommes qui se sont présentés, nous n'en avons trouvé que 3 véritablement instruits et en état d'enseigner toutes les parties qu'embrasse l'école primaire : NESTRALET d'Alais ; Dominique RAYMOND d'Anduze et Jean-Jacques PIRSON natif de Dinan. Neuf autres pourront passablement remplir l'objet de l'instruction : Pierre Alexandre GUI instituteur à Valérisque ; Jean-François PERRIN natif de Pradel, instituteur à Rousson ; Charles François BECOUR instituteur à Brion du Gard (Saint Jean du Gard), Antoine SAISSINET (fils) d'Anduze, Pierre PASTRE de Brion du Gard, Jean VERDIER d'Alais, Jean FONTANIEU à Meyranes, Pierre ODIER natif des Hautes-Alpes, André SAISSINET (père) d'Anduze. Sur 8 filles, 4 sont admises : Julie NESTRALET à Génolhac, Suzanne BARDIN de Brion du Gard, brillant sujet ; Marianne RAYMOND aide Marianne OLLIER sa mère, institutrice à Anduze ; Louise ROSSEL institutrice à Brion du Gard ».

Quel est le bilan de l'instruction publique à la fin de la Révolution ? Que devient-elle sous le 1er empire ?

A suivre...

EXTRAIT

DE quelques Articles de la Loi du 27 Brumaire. (4)

CHACQUE Ecole primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Les instituteurs & les institutrices seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés & publiés par ordre de la Convention Nationale.

La Nation accordera aux Citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

Le salaire est fixé à 1200 livres pour les instituteurs, & à 1000 livres pour les institutrices.

N. B. L'art. 5. du chap. 1. leur attribue encore le logement.

Dans l'une & l'autre section de chaque Ecole, on enseignera aux élèves, 1°. à lire & à écrire ; & les exemples de la lecture rappelleront leurs droits & leurs devoirs. 2°. La déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, & la Constitution de la République Française. 3°. On donnera des instructions élémentaires sur la morale Républicaine. 4°. Les éléments de la langue Française, soit parlée, soit écrite. 5°. Les règles du calcul simple & de l'arpentage. 6°. Les éléments de la géographie & de l'histoire des peuples libres. 7°. Des instructions sur les principaux phénomènes & les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques, & les chants de triomphe.

**SOUSTELLE,
BONNAL-OLIVE,
JULLIEN,** } Jurés d'Instruction.